

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

FINAL
A6-0269/2006

13.9.2006

RAPPORT

sur les progrès accomplis par la Turquie sur la voie de l'adhésion
(2006/2118(INI))

Commission des affaires étrangères

Rapporteur: Camiel Eurlings

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	3
AVIS DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA FEMME ET DE L'ÉGALITÉ DES GENRES	20
PROCÉDURE	23

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur les progrès accomplis par la Turquie sur la voie de l'adhésion (2006/2118(INI))

Le Parlement européen,

- vu le rapport de suivi de 2005 de la Commission sur la Turquie (COM(2005)0561),
- vu sa résolution du 28 septembre 2005 sur l'ouverture des négociations avec la Turquie¹,
- vu sa résolution du 16 mars 2006 sur le document de stratégie pour l'élargissement 2005 de la Commission (2005/2206(INI))²,
- vu sa résolution du 15 décembre 2004 sur le rapport régulier 2004 et la recommandation de la Commission sur les progrès accomplis par la Turquie sur la voie de l'adhésion³,
- vu sa résolution du 6 juin 2005 sur le rôle de la femme en Turquie⁴,
- vu le cadre de négociation avec la Turquie du 3 octobre 2005,
- vu la décision du Conseil 2006/35/CE du 23 janvier 2006 relative aux principes, aux priorités et aux conditions figurant dans le partenariat pour l'adhésion de la Turquie⁵, établissant des priorités à cours et moyen termes,
- vu le règlement du Conseil (CE) n° 389/2006, du 27 février 2006, portant création d'un instrument de soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque⁶,
- vu la déclaration de la Turquie sur Chypre, du 29 juillet 2005, la déclaration du Conseil du 21 septembre 2005 et le Plan d'action de la Turquie du 24 janvier 2006,
- vu la position arrêtée par l'Union européenne à l'occasion de la 45^e réunion du Conseil d'association CE-Turquie du 12 juin 2006,
- vu les conclusions de la Présidence du Conseil européen des 15 et 16 juin 2006,
- vu l'article 45 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires étrangères et l'avis de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A6-0269/2006),

¹ *Textes adoptés*, P6_TA(2005)0350.

² *Textes adoptés*, P6_TA(2006)0096.

³ JO C 226 E du 15.9.2005, p. 189.

⁴ *Textes adoptés*, JO C 157E du 6.7.2006, p. 385.

⁵ JO L 22 du 26.1.2006, p. 34.

⁶ JO L 65 du 7.3.2006, p. 5.

- A. considérant que le 3 octobre 2005, le Conseil a approuvé un cadre de négociation avec la Turquie en vue de l'adhésion de celle-ci à l'UE, permettant ainsi aux négociations de commencer immédiatement après cette réunion, et considérant que la Commission est, à l'heure actuelle, engagée dans un processus formel d'examen de l'acquis, qui progresse dans certains domaines politiques, et qu'un chapitre intitulé "Science et recherche" a été ouvert et temporairement refermé au cours de la conférence d'adhésion du 12 juin 2006,
- B. considérant que la poursuite des négociations devra dépendre du respect des priorités établies dans le partenariat d'adhésion, les conditions du cadre de négociation et la mise en œuvre pleine et entière des dispositions découlant de l'accord d'association (Accord d'Ankara) ainsi que des protocoles additionnels à celui-ci, notamment un règlement général des contestations frontalières et un règlement global en ce qui concerne Chypre bénéficiant de l'appui des deux parties de l'île,
- C. considérant que le respect de tous les critères de Copenhague a toujours été la base pour l'adhésion à l'UE et doit le demeurer pour les futures adhésions,
- D. considérant que le Parlement européen a décidé, dans ses résolutions précitées des 15 décembre 2004 et 28 septembre 2005, que l'ouverture des négociations d'adhésion ne doit être recommandée que dans la mesure où il est convenu qu'au cours de la première phase des négociations, la priorité est donnée à la pleine mise en œuvre des critères politiques, que chaque session de négociations au niveau ministériel doit être précédée d'une évaluation des critères politiques, non seulement en théorie mais également en pratique, de façon à exercer une pression réelle et permanente sur les autorités turques pour maintenir le rythme des réformes nécessaires, et qu'un programme complet avec des objectifs, des échéanciers et des limites claires devrait être fixé pour le respect des critères politiques,
- E. considérant, tout en reconnaissant que, pour une réforme réussie, le moteur doit en être fermement enraciné dans le gouvernement et la société turcs, de façon à garantir le caractère durable et irréversible du processus de réforme, que l'UE devrait continuer de contrôler la portée des réformes et leur mise en œuvre,
- F. considérant que dans son rapport de suivi, la Commission est arrivée à la conclusion que le rythme des changements s'est ralenti au cours de l'année dernière, que la mise en œuvre reste inégale et que des efforts supplémentaires significatifs sont nécessaires en ce qui concerne les libertés fondamentales et les droits de la personne, en particulier la liberté d'expression, les droits des femmes, les libertés religieuses, les droits syndicaux, les libertés politiques, les droits des minorités et les droits linguistiques et culturels, de même qu'une intensification de la lutte contre la torture et les mauvais traitements et une exécution rapide et correcte des décisions de justice par les services de l'État,
- G. considérant que les progrès accomplis en matière de liberté d'expression restent loin d'être satisfaisants, avec un tableau mélangé présentant certains développements positifs comme les acquittements récents du professeur Ibrahim Kaboglu et du professeur Baskin Oran, poursuivis en vertu des articles 216 et 301 du Code pénal turc, et de l'auteur Orhan Pamuk, alors qu'un certain nombre de défenseurs des droits de l'homme continuent d'être poursuivis, de même que des journalistes et des éditeurs, par exemple le journaliste Hrant Dink, dont l'affaire, en dépit de son acquittement par un décision de justice, a été

renvoyée devant la Cour de cassation, la journaliste Perihan Mağden, accusée, en vertu de l'article 118 du Code pénal turc, d'avoir "encouragé l'objection de conscience", le journaliste Murat Belge et que d'autres, comme l'activiste des droits de l'homme Eren Keskin, ont été condamnés; considérant le procès intenté à la romancière Perihan Mağden, accusée par l'armée turque d'inciter les citoyens à refuser le service militaire à la suite d'un article dans lequel elle affirmait que l'objection de conscience était un droit de la personne, reconnu comme tel par tous les États membres de l'UE et par le Conseil de l'Europe,

- H. considérant que la Turquie n'a toujours pas reconnu le génocide des Arméniens malgré les nombreuses demandes du Parlement européen et de plusieurs États membres,
- I. considérant que les conventions internationales visant à l'élimination du terrorisme devraient être dûment prises en considération lors de l'élaboration d'une nouvelle législation contre le terrorisme,
- J. considérant que la définition des crimes terroristes devrait être alignée sur des normes internationales, notamment le principe de légalité tel qu'exigé par l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), une disposition qui n'autorise aucune dérogation, même pendant l'état d'urgence,
- K. considérant que la loi anti-terreur récemment adoptée est intrinsèquement contraire à l'avis du rapporteur spécial sur le terrorisme du Conseil des droits de l'homme des Nations unies et sape les réformes antérieures en matière de libertés fondamentales et de droits de la personne en réintroduisant des éléments qui avaient été supprimés lors de réformes précédentes, et considérant que ce projet pourrait davantage encore réduire l'exercice de ces droits et libertés en introduisant des définitions larges des termes "acte terroriste" et "coupable de terrorisme", et en élargissant le champ des crimes tombant sous le coup de cette loi; considérant que la Turquie, comme l'UE, devrait chercher à empêcher que les questions de sécurité ne portent atteinte aux libertés des citoyens, préoccupation commune à toute l'Europe, de plus en plus manifeste depuis le Conseil européen de Tampere et qui a tout récemment été démontrée par l'existence du programme de La Haye,
- L. considérant qu'aucun progrès n'a été fait depuis le dernier rapport du Parlement en ce qui concerne les difficultés que rencontrent les minorités religieuses, et considérant que la loi attendue sur les fondations, pendante devant le Parlement turc, ne semble pas supprimer tous les défauts identifiés dans le projet antérieur comme la saisie des biens appartenant aux fondations religieuses, la personnalité juridique, le droit de former le clergé et les gestionnaires internes, sans respecter ni les normes de l'UE ni les attentes, tant des communautés religieuses que, de façon générale, des organisations non gouvernementales nécessaires à une société civile indépendante et plurielle,
- M. considérant que le protocole "Emasya", signé en 1997 entre l'État-major général et le ministère de l'Intérieur autorise, dans certaines conditions, la conduite d'opérations militaires lorsque des questions de sécurité intérieure sont en jeu,
- N. considérant que la résurgence de la violence dans le Sud-Est du pays et la résurgence d'activités terroristes du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) suivies par des opérations militaires de grande échelle, constituent une grave menace pour la paix, la

stabilité et la démocratie en Turquie, et soulignant que l'action contre le terrorisme doit être proportionnée à la menace et respecter dans tous les cas la législation internationale en matière de droits de l'homme,

- O. considérant qu'un signal courageux et prometteur donné l'année dernière par le Premier ministre Erdogan au sujet de la question kurde n'a pas encore été suivi d'actions marquantes,
- P. considérant le manque de stratégie globale du gouvernement turc en vue du développement politique, économique et social de la région du Sud-Est, et considérant que le projet pour l'Anatolie du Sud-Est n'a jusqu'à présent eu qu'un impact très limité, notamment dans la province de Diyarbakir,
- Q. considérant que le fait que des émissions en kurde par trois diffuseurs ont été autorisées constitue un signal positif à l'égard d'autres groupes ethniques en Turquie, bien que celles-ci restent soumises à des restrictions de durée et de programmation,
- R. considérant que la Turquie n'a pas encore appliqué des décisions importantes de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), y compris celles concernant Chypre, et considérant que des arrêts ont été rendus dans 290 affaires par la CEDH en 2005, dont 270 concluaient à au moins une violation,
- S. considérant que le gouvernement turc est partie contractante à la Convention établissant la CEDH et considérant que les critiques formulées par le gouvernement turc au sujet d'arrêts de la CEDH dans des affaires spécifiques peuvent miner l'acceptation du principe de l'État de droit dans le public turc,
- T. considérant que plus de 2 000 demandes d'asile introduites par des citoyens turcs ont été acceptées par les États membres de l'UE en 2005,
- U. considérant que la Commission a conclu dans son rapport de suivi que la corruption reste un problème sérieux en Turquie, et considérant que l'indice de perception de la corruption pour 2005 calculé par "Transparency International" pour la Turquie est de 3,5 (sur une échelle allant de 0 "fortement corrompu" à 10 "sans corruption"),
- V. considérant que l'économie turque a fait apparaître une croissance forte (7,6 % environ) et un volume croissant d'investissements étrangers directs en 2005; considérant cependant que le déficit de la balance des paiements courants, qui continue de s'aggraver, reste préoccupant, de même que le taux élevé de chômage (10,9% environ en mars 2006),
- W. considérant que la position géographique stratégique de la Turquie dans la région, de même qu'un certain nombre de questions transnationales (par exemple, l'énergie, les ressources en eau, le transport, la gestion des frontières, la lutte contre le terrorisme), le dynamisme de son économie et ses ressources humaines lui permettent de jouer un rôle important pour répondre aux différents défis qui se posent la région,
- X. considérant que le patrimoine historique et culturel de la Turquie lui confère un rôle de passerelle entre l'Europe et le monde islamique,

- Y. considérant que la situation géostratégique de la Turquie, son appartenance à l'OTAN et ses rapports avec le monde islamique pourraient constituer un atout pour l'Europe en matière de politique de sécurité,
- Z. considérant que la Turquie a signé mais n'a ni ratifié ni mis en œuvre le protocole élargissant l'accord d'Ankara et considérant que cela a pour résultat, notamment, la poursuite de l'embargo à l'encontre des navires battant pavillon chypriote ainsi qu'à l'encontre des navires en provenance des ports de la République de Chypre, en leur refusant l'accès aux ports turcs, ainsi qu'à l'encontre des avions chypriotes, en leur refusant le droit de survol de la Turquie et le droit d'atterrissage dans les aéroports turcs,
- AA. considérant, comme indiqué dans la déclaration du 21 septembre 2005 de la Communauté européenne et de ses États membres et dans les conclusions du Conseil européen des 15-16 juin 2006, que l'UE procèdera à un contrôle étroit et à une évaluation de la mise en œuvre pleine et entière et sans discrimination du protocole d'Ankara par la Turquie en 2006, et considérant que la Communauté européenne et ses États membres ont déclaré que tout manquement de la Turquie en ce qui concerne la pleine mise en œuvre de ses obligations contractuelles, affectera le progrès global des négociations,
- AB. considérant que la Turquie continue d'exercer un embargo injustifiable contre l'Arménie; considérant que cet embargo menace la stabilité de la région, entrave le développement régional de rapports de bon voisinage et compromet les priorités du partenariat d'adhésion révisé ainsi que les exigences du cadre de négociation,

Démocratie et État de droit

1. se félicite que la phase active des négociations d'adhésion entre la Turquie et l'Union européenne ait commencé avec l'ouverture et la fermeture temporaire du chapitre "Science et recherche"; déplore toutefois le ralentissement du processus de réforme au cours de l'année passée, comme cela ressort de manquements persistants ou de progrès insuffisants, particulièrement en matière de liberté d'expression, de religion et de droits des minorités, de relations entre civils et militaires, de mise en œuvre de la loi sur le terrain, de droits des femmes, de droits syndicaux, de droits culturels et d'exécution rapide et correcte des décisions de justice par les services de l'État; demande instamment à la Turquie de relancer le processus de réforme;
2. se félicite de l'initiative prise par le gouvernement de réanimer le processus de modification des lois en soumettant au Parlement turc le neuvième paquet de réformes législatives, comprenant notamment une loi sur le médiateur, une loi – autorisant le contrôle des dépenses militaires – sur la Cour des comptes, une loi sur les fondations, ainsi que des mesures visant à renforcer le fonctionnement de la justice comme la loi sur les procédures administratives, des mesures en vue de lutter contre la corruption, des mesures visant à faciliter le fonctionnement des écoles de minorités et des mesures pour accroître la transparence du financement des partis politiques;
3. souligne que, dans une démocratie, les projets de législation touchant à des questions relatives aux droits et libertés fondamentaux devraient faire l'objet d'un débat ouvert et transparent, et que la société civile devrait être pleinement associée à ces débats à toutes les étapes;

4. attend qu'afin de permettre au neuvième paquet de donner une impulsion véritablement nouvelle au processus de réforme, le Parlement turc amende et adopte ce paquet de réformes législatives, en ayant plus particulièrement à l'esprit les points suivants:
 - le fonctionnement et l'indépendance du secteur judiciaire sera renforcé par des mesures appropriées qui doivent figurer dans une loi sur le règlement des différends, une loi sur les procédures administratives et une loi sur les procédures juridiques administratives;
 - la loi sur les fondations doit éliminer toutes les restrictions auxquelles sont actuellement confrontées les minorités religieuses en ce qui concerne la personnalité juridique, la formation du clergé, les permis de travail, les écoles et la gestion interne, et traiter d'une façon adéquate la question des biens confisqués ainsi que l'ouverture d'un recours en dommages et intérêts contre l'État en cas de non-exécution de décisions de justice, en permettant l'entière liberté d'association encourageant ainsi le principe d'une société civile pluraliste, indépendante et confiante en elle même;
 - la loi sur le financement des partis politiques doit introduire une réelle augmentation de la transparence et mettre fin à la corruption;
 - toute compétence des cours militaires qui subsisterait encore leur permettant de juger des civils sera effectivement abolie;
 - des accords internationaux comme la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le Statut de Rome du Tribunal pénal international et la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 doivent être signés et ratifiés;
 - le processus législatif en général et la mise en œuvre du neuvième paquet en particulier ont tout intérêt à bénéficier en permanence de l'engagement structurel des ONG;
5. prend acte de l'adoption, le 30 juin 2006, de la nouvelle loi anti-terreur; demande aux autorités turques de veiller à ce que sa mise en oeuvre ne réduise pas davantage encore l'exercice des droits et libertés fondamentaux et qu'elle établisse un juste équilibre entre les exigences de la sécurité et les garanties des droits de la personne; souligne en particulier l'importance d'une définition stricte et étroite des actes de terrorisme, de garanties entières de liberté d'expression et de liberté de la presse, y compris la liberté de défendre toutes les causes par des moyens démocratiques, de sanctions proportionnées pour les crimes de terrorisme, du plein respect des droits de la défense selon les normes européennes, de responsabilité entière des crimes commis par les forces de sécurité ou des agents de services de renseignement, et de prudence extrême dans l'autorisation accordée aux agents chargés du maintien de l'ordre d'utiliser des armes à feu;
6. note que, si le besoin persiste de classer certaines organisations liées aux crimes terroristes comme organisations terroristes, avec les conséquences juridiques défavorables que cela comporte, la procédure pour une telle classification devrait être transparente et objective et

les organisations concernées devraient être en mesure de faire appel devant une entité judiciaire indépendante;

7. reconnaît l'importance de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes qui s'applique aux victimes des actes de terrorisme ainsi qu'aux victimes des opérations contreterroristes de l'État; déplore que la loi ne réponde pas entièrement aux attentes du fait que les commissions d'évaluation du préjudice dans le cadre de la loi, sont mal équipées pour remplir adéquatement leurs tâches;
8. demande à la Turquie d'assurer un traitement égal devant la loi à tout citoyen turc pendant toute la durée d'une action légale, y compris l'enquête, le jugement, la condamnation et la détention, sans dérogation en faveur des fonctionnaires du gouvernement, du personnel militaire ou des membres des forces de sécurité; souligne que dans la lutte contre l'impunité et afin d'accroître la confiance du public en ce qui concerne l'application des lois, il est important que les motifs pour lesquels les fonctionnaires accusés de crimes sont arrêtés et détenus soient les mêmes que ceux qui s'appliquent à d'autres suspects d'infractions pénales;
9. demande à la Turquie d'abolir ou d'amender à bref délai les dispositions du Code pénal telles que les articles 216, 277, 285, 288, 301, 305 et 318, qui prêtent à des interprétations arbitraires par les juges et les procureurs, ce qui aboutit à des jugements contraires à la liberté d'expression et à la liberté de la presse, et qui constituent, par conséquent, une menace pour le respect des droits et des libertés de la personne, et qui influent négativement sur les progrès de la démocratie;
10. reconnaît les améliorations de la législation obtenues grâce aux efforts que fait, depuis 2002, le gouvernement turc en ce qui concerne la politique de tolérance zéro à l'égard de la torture, répondant ainsi à des recommandations du Parlement européen; souligne que des mesures d'application plus efficaces sont nécessaires, comme cela ressort de la nouvelle augmentation du nombre de cas enregistrés de torture et de mauvais traitements par des représentants de l'ordre, surtout dans le Sud-Est, ainsi que de l'impunité dont jouissent souvent ces fonctionnaires; encourage la Turquie à ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture; est préoccupé par la façon dont la loi est mise en œuvre sur le terrain, façon qui ne correspond pas aux normes de l'UE;
11. afin de combattre toute impunité résiduelle et de renforcer la protection internationale des droits de la personne, souligne l'importance de la ratification par la Turquie du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
12. reconnaît les améliorations de la législation qui résultent des efforts effectués depuis 2002 par le gouvernement turc en vue de combattre la corruption; demande aux autorités turques de poursuivre énergiquement la lutte contre la corruption sur le terrain; rappelle les recommandations du Groupe d'États contre la corruption, de mars 2006, et encourage la Turquie à les suivre et à les mettre en œuvre;
13. déplore qu'il n'existe jusqu'à présent aucun système de contrôle effectif des lieux de détention par des institutions indépendantes des droits de l'homme dans le pays;

14. note que certains progrès ont été faits en ce qui concerne les droits des femmes à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal; souligne cependant que le non-respect des droits des femmes en Turquie continue d'être un sujet de graves préoccupations, et souligne que des efforts supplémentaires doivent être faits pour éradiquer les pratiques discriminatoires et la violence à l'égard des femmes et pour créer davantage de refuges pour les femmes en détresse en coopération avec les organisations de femmes de la société civile et avec un financement adéquat; demande à la Turquie d'intensifier ses efforts en vue d'assurer que les femmes sont en mesure d'affirmer pleinement leur droit à l'éducation et à l'emploi; prend acte de certains progrès dans la lutte contre les crimes d'honneur depuis que la peine a été portée à la prison à vie mais exprime sa préoccupation au sujet de l'accroissement rapide des prétendus suicides de femmes dans le sud-est de la Turquie; se félicite dans ce contexte des campagnes de prise de conscience organisées par des ONG et par la presse en Turquie;
15. demande aux autorités turques d'entamer un dialogue permanent avec le Parlement européen sur les droits des femmes en Turquie et de prendre note dans ce contexte de la deuxième résolution sur le rôle des femmes dans la vie sociale, économique et politique en Turquie, qui doit être débattue en 2006 au Parlement;
16. note que les femmes représentent 50% de tous les diplômés universitaires et 40% des classes professionnelles comprenant les juristes et les médecins;
17. exprime sa profonde préoccupation en ce qui concerne l'affaire Şemdinli, laquelle a vu l'explosion d'une bombe prétendument posée par les forces de sécurité turques dans une librairie, et la mise à pied qui s'en est suivie du procureur Ferhat Sarikaya, affaire qui a fait l'objet d'une enquête du Parlement turc; souligne ses graves préoccupations au sujet du rôle persistant – pour ne pas dire résurgent – de l'armée dans la société turque; souligne que des enquêtes objectives et impartiales sont les préalables nécessaires au rétablissement de la confiance du public et à la crédibilité du secteur judiciaire; demande par conséquent la publication du rapport d'enquête de la Grande Assemblée turque;
18. souligne que la séparation constitutionnelle, claire et nette, entre civils et militaires, des rôles politiques et institutionnels en Turquie est une condition nécessaire à l'évocation sur un mode sérieux d'une adhésion turque à l'UE;
19. lance une nouvelle fois un appel en faveur d'un système électoral réformé avec une réduction du seuil de 10 %, ce qui assurerait une plus large représentation des forces politiques et des minorités dans la Grande Assemblée nationale; se félicite à cet égard du débat en cours sur les réformes du système électoral;
20. rappelle qu'il considère la rédaction d'une nouvelle Constitution comme une réflexion plus poussée et probablement nécessaire au sujet de la nature très fondamentale des modifications qu'exige la qualité de membre de l'UE, et note qu'une Constitution moderne peut constituer la base de la modernisation de l'État turc;
21. condamne fermement l'assassinat d'un juge de la Cour suprême de Turquie; est préoccupé par le faible niveau de sécurité offert à de tels juges par la police, en dépit de menaces claires et publiques; demande au gouvernement turc de pallier cette situation;

22. condamne les récentes attaques à la bombe dans plusieurs villes de Turquie; exprime ses condoléances aux familles des victimes de ces attaques ainsi que des précédentes;
23. demande au gouvernement turc d'appliquer les normes de l'UE relatives à l'environnement aux projets qui pourraient entraîner d'éventuelles atteintes à l'environnement comme la mine d'or envisagée à Bergama ainsi que d'autres projets miniers comparables, et le barrage de Yortanlı actuellement en construction, de même que d'autres projets de barrages prévus dans la vallée du Munzur et à Yusefeli dans la province de Rize, lesquels pourraient entraîner la destruction de paysages historiques importants comme Hansakeyf et Allionoi;

Droits de la personne et protection des minorités

24. déplore le fait que des progrès limités seulement ont été enregistrés au cours de l'année dernière en ce qui concerne les droits et libertés fondamentaux; condamne les violations des droits de l'homme et des libertés, et toute entrave à l'exercice de ces droits et libertés;
25. rappelle la nécessité que la Turquie respecte la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris l'exécution pleine et entière et dans les délais fixés de tous les jugements de la Cour européenne des droits de l'homme;
26. est préoccupé par le nombre de demandeurs d'asile originaires de Turquie dans les États industrialisés en 2005; considère qu'il s'agit d'une indication de la contre-performance de la Turquie tant en ce qui concerne la surveillance de ses propres frontières, que les domaines de la justice, de la tolérance et de la sauvegarde des droits de la personne; reconnaît dans le même temps les progrès accomplis au cours de la période 2001-2005 qui a vu une réduction de 65% du nombre des demandeurs d'asile originaires de Turquie pour atteindre un peu plus de 10 000 en 2005;
27. rappelle à la Turquie sa recommandation de réformer les services actuels d'inspection des droits de l'homme en assignant leur tâche à des services d'inspection indépendants, qui disposeraient de suffisamment de ressources pour travailler efficacement dans toutes les régions de la Turquie et qui auraient le pouvoir d'enquêter, à tout moment, dans tout lieu de détention de la police, et qui coopéreraient étroitement avec des organisations non gouvernementales actives en matière de droits de l'homme; souligne la nécessité de consolider et de renforcer d'urgence la capacité des institutions de promouvoir et de mettre en œuvre les droits de la personne; se félicite de la coopération entre la Turquie et le rapporteur spécial sur la torture du Comité des Nations unies des droits de l'homme (UNHCR) et demande à la Turquie de réserver en permanence un accueil favorable à toute procédure spéciale de l'UNHCR;
28. déplore l'absence de progrès en matière de liberté religieuse depuis son dernier rapport; souligne que la liberté des citoyens de pratiquer toute religion ou d'appartenir à la confession qu'ils choisissent doit couvrir les possibilités juridiques et administratives égales de pratiquer leur religion, organiser leurs communautés, posséder et gérer des biens communs et former leur clergé;
29. respecte les sensibilités qui existent dans un pays dont la grande majorité des habitants sont des musulmans sunnites mais rappelle à la Turquie l'important héritage culturel et

historique qu'elle a reçu en héritage de l'Empire ottoman, multiculturel, multiethnique et multireligieux;

30. condamne fermement l'assassinat du père Andrea Santoro, un prêtre missionnaire italien;
31. renouvelle son appel aux autorités turques, exprimé dans ses résolutions antérieures, pour qu'elles respectent leurs engagements en matière de liberté religieuse et prennent des mesures concrètes pour supprimer les obstacles auxquels sont confrontées les minorités religieuses en ce qui concerne, notamment, leur statut juridique, la formation du clergé et leurs droits de propriété (trente propriétés du Patriarcat œcuménique, par exemple, ont été expropriées récemment); demande l'arrêt immédiat de toutes les saisies et ventes par les autorités turques de biens appartenant à des communautés religieuses; demande la réouverture immédiate du séminaire Halki grec-orthodoxe et l'autorisation d'utiliser publiquement le titre ecclésiastique de Patriarche œcuménique; demande que les Alévites soient protégés et reconnus, notamment que les maisons Cem soient reconnues en tant que lieux de culte; demande que les Yézidis soient protégés et reconnus et que des lieux de prière yézidis soient mis en place; demande que toute éducation religieuse soit accessible à tous et ne couvre pas seulement la religion sunnite et que pour ceux qui ne souhaiteraient pas d'éducation religieuse, un cours alternatif soit proposé sur les valeurs, les normes et les questions éthiques; demande la protection des droits fondamentaux de toutes les minorités et communautés chrétiennes en Turquie (par exemple, les Grecs d'Istanbul, Imvros et Tenedos);
32. demande aux autorités turques de respecter pleinement et de mettre en œuvre toutes les décisions rendues par la Cour de justice internationale et de respecter la jurisprudence de celle-ci;
33. insiste sur l'obligation de la Turquie d'assurer que la protection des droits fondamentaux de toutes les communautés religieuses est pleinement garantie; exige qu'un projet révisé de la loi sur les fondations reflète les recommandations faites par le Parlement européen et par la Commission et respecte les normes européennes, tout en satisfaisant les attentes de la société pluri religieuse turque;
34. observe qu'un important débat autour du port du voile traverse la société turque; remarque qu'il n'existe pas de règles européennes à ce sujet mais exprime l'espoir qu'un compromis sera trouvé en Turquie quant au port du voile par les étudiantes à l'université;
35. renouvelle son appel aux autorités turques pour qu'elles appliquent les normes de l'OIT en ce qui concerne les droits syndicaux, n'interfèrent pas dans le fonctionnement des syndicats, tiennent compte de ceux-ci dans les processus d'élaboration des politiques et accordent une attention particulière à la participation des femmes au marché du travail et, tout en se félicitant de progrès récents comme un projet contre le travail des enfants à Adana, demande l'introduction de nouvelles législations interdisant le travail des enfants;
36. se félicite de l'ouverture de la radiodiffusion en langue kurde, laquelle peut être considérée comme un pas important, à condition qu'elle soit suivie de la levée de toute restriction et contrainte, notamment la programmation spéciale d'émissions produites par et pour les communautés kurdes, de façon à permettre que les Kurdes exercent librement leurs droits en matière de culture et d'enseignement;

37. rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a recommandé à la Turquie de préparer un nouveau cadre légal pour les objecteurs de conscience et rappelle à la Turquie que le droit à l'objection de conscience est reconnu par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; se réjouit donc de l'initiative prise par le ministère de la justice de légaliser le droit à l'objection de conscience et de proposer l'introduction en alternative d'un service civil en Turquie; s'inquiète de ce qu'un récent jugement d'un tribunal militaire ait condamné un objecteur de conscience au service militaire à une peine de prison et que le tribunal militaire ait ouvertement refusé de suivre un arrêt pertinent de la CEDH; condamne les persécutions en cours de journalistes et d'écrivains qui ont manifesté leur soutien au droit à l'objection de conscience pour le service militaire;
38. soutient avec conviction les actions de la société civile en faveur de la démocratie en Turquie, en particulier, celles de l'Association turque des droits de l'homme et de la Fondation des droits de l'homme en Turquie; reconnaît l'importance du travail fourni par ces organisations démocratiques, surtout en ce qui concerne la surveillance de la situation en matière de droits de l'homme;
39. invite la Commission à soutenir avec ampleur et conviction, surtout au niveau financier, l'activité de ces organisations démocratiques de la société civile en Turquie;
40. condamne fermement le comité Talaat Pacha xénophobe et raciste animé par des organisations d'extrême droite, lequel enfreint gravement les principes européens, ainsi que les manifestations négationnistes à Lyon et à Berlin, organisées par ces mêmes organisations; demande à la Turquie de dissoudre ce comité et de mettre fin à ses activités;

Sud-Est

41. condamne fermement la résurgence de la violence terroriste du PKK; souligne qu'il ne peut y avoir d'excuse à la violence qui a été exercée à l'encontre de citoyens turcs dans différentes parties du pays par quelque partie au conflit que ce soit; exprime sa solidarité avec la Turquie dans sa lutte contre le terrorisme;
42. souligne l'existence de très nombreux procès, encore en cours aujourd'hui, contre les représentants de la société civile, comme, par exemple, Mehdi Zana qui a épousé Leyla Zana, Prix Sakharov du Parlement européen, ainsi que de pratiques quotidiennes d'intimidation à leur encontre; invite le gouvernement turc à lever les restrictions pesant encore sur ces représentants de la société civile en faveur de la démocratie en Turquie;
43. est fortement préoccupé par les tensions qui en résultent dans le Sud-Est, et qui constituent une menace sévère pour la paix et la stabilité dans la région; insiste sur l'importance des progrès à faire dans la réduction des tensions à l'est et au sud-est de la Turquie de sorte que les réformes soient crédibles et durables; demande à toutes les parties au conflit de ne pas recourir à la violence ou de ne pas réagir à celle-ci par la violence; considère qu'il est important de ne pas élargir le concept juridique du terrorisme de façon telle que des crimes non terroristes tombent dans le champ d'application de la loi anti-terreur turque, laquelle, au lieu de se référer à des actes criminels précis, définit le terrorisme sur la base de ses intentions ou de ses buts, et est formulée en termes vagues et très généraux, ce qui constitue une menace pour les libertés fondamentales;

44. demande aux autorités turques d'appliquer les normes européennes en matière d'arrestation et de détention des suspects; leur demande, dans les cas de décès survenus en état d'arrestation ou à la suite de violences supposées des forces de sécurité, d'autoriser le libre accès de pathologistes indépendants; est préoccupé par la violence à l'encontre d'enfants qui a fait des victimes au cours d'émeutes à Diyarbakir, en mars; note que la nouvelle loi sur la protection des enfants, adoptée en juillet 2005, ne respecte pas complètement les normes internationales en ce qui concerne les dispositions relatives aux jeunes contrevenants;
45. demande au gouvernement turc de rechercher une solution démocratique à la question kurde à la suite de la déclaration encourageante que le Premier ministre Erdogan a faite l'année dernière; considère qu'il est essentiel d'arriver à un équilibre entre la nécessité de contrôler la situation en ce qui concerne la sécurité, en évitant les tensions entre civils et militaires, d'une part, et, d'autre part, une promotion réelle du dialogue politique et du développement économique et social de la région du Sud-Est par une stratégie globale appuyée par des moyens adéquats; demande au gouvernement turc de procéder à des investissements en faveur du développement socio-économique du sud-est afin de réduire les disparités entre la moyenne nationale et celle de l'est et du sud-est, notamment en matière d'emploi, d'accès à l'enseignement, au logement et aux soins de santé, et d'engager un dialogue constructif avec des interlocuteurs pacifiques; demande aux représentants élus de la communauté kurde de donner une réponse positive à tout dialogue de ce type avec le gouvernement turc, en maintenant fermement le principe de non violence; rappelle dans ce contexte l'importance d'autoriser des représentants kurdes élus à participer d'une façon plus décisive au processus démocratique par des moyens appropriés comme l'abaissement du seuil électoral; souligne la nécessité d'établir une administration décentralisée efficace;
46. est d'avis que les moyens financiers nécessaires à un tel programme d'investissement et de développement du Sud-Est ne peuvent être réunis par la seule Turquie et qu'ils devraient donc être levés dans un cadre international plus large; invite le gouvernement turc et la Commission à examiner dans quelle mesure il serait possible d'utiliser à ce propos l'aide européenne de préadhésion;
47. se félicite de l'adoption de la loi des personnes déplacées de l'intérieur qui, si elle est appliquée efficacement, peut servir d'instrument important de redressement; note cependant que la persistance de la présence de gardes villageoises et la réapparition de la violence empêche le rétablissement du droit; demande par conséquent instamment aux autorités turques de désarmer les gardes villageoises et de démanteler le système de ces gardes des villages;

Questions régionales et relations extérieures

48. réaffirme sa conviction qu'une Turquie, moderne, démocratique et séculaire, tout en s'alignant progressivement sur les politiques menées par les États membres de l'UE, peut jouer un rôle constructif et stabilisateur en encourageant la compréhension entre les civilisations et entre l'Union européenne et les pays de la région qui entourent la Turquie, plus particulièrement le Moyen-Orient; se félicite à cet égard de la décision du gouvernement turc de participer aux forces de maintien de la paix des Nations unies au Liban;

49. réitère sa demande à la Turquie de reconnaître le génocide arménien, comme demandé déjà dans ses résolutions antérieures des 15 décembre 2004 et 28 septembre 2005; considère qu'une telle reconnaissance est une condition préalable à l'adhésion à l'Union européenne;
50. prend acte de la proposition de la Turquie d'établir un comité bilatéral d'experts afin de dépasser l'expérience tragique du passé ainsi que de la position de l'Arménie en ce qui concerne cette proposition; encourage à la fois le gouvernement turc et le gouvernement arménien à poursuivre le processus de réconciliation pour aboutir à une proposition mutuellement acceptable; se félicite que dans les récents débats en Turquie, la discussion sur la question pénible de l'Arménie a au moins été entamée; souligne que bien que la reconnaissance du génocide arménien en tant que tel ne constitue pas formellement un des critères de Copenhague, il est indispensable qu'un pays sur le chemin de l'adhésion aborde et reconnaisse son passé; invite à ce propos les autorités turques à faciliter le travail des chercheurs, intellectuels et universitaires sur le sujet du génocide arménien en leur assurant l'accès aux archives historiques et en leur fournissant tous les documents pertinents; demande instamment à la Turquie de prendre les mesures nécessaires, sans condition préalable, afin d'établir des relations diplomatiques et de bon voisinage avec l'Arménie, de lever le blocus économique et d'ouvrir la frontière rapidement, conformément aux résolutions adoptées par le Parlement entre 1987 et 2005, obéissant ainsi aux priorités du partenariat pour l'adhésion et aux exigences du cadre de négociation portant sur le règlement pacifique des conflits frontaliers, dispositions qui sont toutes deux à caractère obligatoire pour une adhésion à l'UE; une position semblable devrait être adoptée pour les cas des autres minorités (par exemple les Grecs du Pont et les Assyriens);
51. demande à la Turquie de s'engager à maintenir de bonnes relations de voisinage et rappelle à ce propos à la Turquie qu'elle devrait s'abstenir de toute menace à l'égard de pays voisins (par exemple, la menace de "casus belli" contre la Grèce en ce qui concerne le droit de celle-ci de déterminer l'extension de ses eaux territoriales) ainsi que de toute activité militaire susceptible de créer des tensions (par exemple, les violations répétées des dispositions de la FIR d'Athènes et de l'espace aérien national grec) qui menacent également la sécurité de la navigation aérienne, influent sur les relations de bon voisinage et pourraient influencer négativement le processus d'adhésion; invite la Turquie à faire des efforts sérieux et nombreux en vue de résoudre les litiges subsistant avec tous ses voisins, conformément à la Charte des Nations unies et à d'autres conventions internationales ad hoc, comme indiqué dans les conclusions du Conseil européen d'Helsinki et comme il ressort des priorités à court terme de l'accord de partenariat pour l'adhésion; à défaut d'un accord les questions de frontières restées en suspens (par exemple, la délimitation du plateau continental de la mer Egée) seront portées devant la Cour internationale de justice en vue d'un règlement définitif et contraignant;
52. exprime son désappointement du fait qu'en dépit de ses obligations contractuelles, la Turquie continue d'imposer des restrictions à l'encontre de navires battant pavillon chypriote et de navires en provenance des ports de la République de Chypre en leur refusant l'accès aux ports tures, ainsi qu'à l'encontre des avions chypriotes en leur refusant le droit de survoler la Turquie d'atterrir dans des aéroports tures; rappelle à la Turquie que cette pratique constitue une violation par la Turquie de l'accord d'association, de l'Union douanière et du protocole additionnel, ces restrictions étant contraires au principe de la

libre circulation des marchandises; aspire à œuvrer avec les autorités turques pour leur permettre de remplir entièrement leurs obligations à ce sujet, sans pour autant chercher à exacerber les tensions politiques intérieures, ce qui pour Chypre serait contraire à l'intérêt d'une réconciliation à long terme; regrette que la Turquie maintienne son veto à la participation de la République de Chypre aux organisations internationales et aux accords multilatéraux;

53. demande instamment à la Turquie de prendre des mesures concrètes en vue de la normalisation dès que possible de ses relations bilatérales avec chacun des États membres de l'Union européenne, y compris la République de Chypre; rappelle à ce propos les termes de la déclaration du Conseil du 21 septembre 2005;
54. prend acte des difficultés actuelles de coopération entre l'Union européenne et l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord; invite la Turquie à reconsidérer sa position à l'égard de tous les États membres de l'UE sans exception;
55. rappelle à la Turquie que la reconnaissance de tous les États membres, y compris de Chypre, est une composante nécessaire du processus d'adhésion; demande à la Turquie de prendre des mesures concrètes en vue de la normalisation des relations bilatérales avec la République de Chypre dès que possible; demande instamment à la Turquie de mettre entièrement en œuvre les dispositions qui découlent de l'accord d'association et de son protocole additionnel ainsi que des priorités établies dans le cadre du partenariat d'adhésion; demande instamment aux autorités turques de conserver une attitude constructive dans la recherche d'un règlement global de la question chypriote dans le cadre des Nations unies acceptable par les chypriotes tant grecs que turcs, pour arriver à une solution équitable fondée sur les principes fondamentaux de l'UE ainsi que sur l'acquis communautaire et, conformément aux résolutions pertinentes des Nations unies, de retirer rapidement leurs forces suivant un calendrier spécifique; se félicite de la rencontre du 3 juillet 2006 entre MM. Papadopoulos et Talat, laquelle a conduit à l'accord du 8 juillet; encourage des contacts ultérieurs afin de poursuivre le dialogue qui devrait conduire à un règlement global;
56. appelle les deux parties à adopter une attitude constructive dans la recherche d'un règlement global de la question chypriote dans le cadre des Nations unies et fondée sur les principes fondamentaux de l'UE;
57. signale que le retrait des troupes turques pourrait faciliter la reprise de négociations de fond et, conformément aux résolutions pertinentes des Nations unies, appelle le gouvernement turc à un retrait rapide des forces turques suivant un calendrier spécifique;
58. se félicite de l'établissement d'un instrument d'appui financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque à la suite du Conseil "Affaires générales" du 27 février 2006; appuie la Commission dans ses efforts en vue de mettre en œuvre ces fonds; demande au Conseil de renouveler ses efforts en vue d'atteindre un accord sur les dispositions facilitant les échanges en ce qui concerne la partie nord de Chypre sans délai inutile, y compris d'examiner de plus près la possibilité d'un contrôle conjoint du port de Famagouste sous l'égide de l'Union européenne et des Nations unies conformément à la décision unanime du Conseil "Affaires générales" du 27 février 2006 en tenant compte des conclusions du Conseil du 26 avril 2004, mais

également des consultations menées sous la Présidence luxembourgeoise et du protocole n° 10 du traité d'adhésion de la République de Chypre, et invite les gouvernements chypriote et turc à prendre de nouvelles initiatives afin de resserrer les liens entre les deux communautés en établissant ainsi une confiance mutuelle;

59. se félicite de l'évolution favorable de l'économie turque qui affiche une forte croissance (environ 7,6% en 2005) ainsi qu'un volume élevé et grandissant d'investissements directs étrangers (IDE); reste néanmoins préoccupé par le déficit de la balance des opérations courantes, qui continue de se creuser, et par le taux de chômage élevé (quelque 10,9% en mars 2006); invite le gouvernement turc à poursuivre ses efforts afin de transformer la dynamique positive en croissance soutenue et en stabilité macroéconomique tout en s'employant à réduire les disparités régionales importantes observées dans le développement socioéconomique en termes de revenu, de santé, d'accès à l'éducation, de marché du travail et autres conditions de vie (le revenu par habitant dans la région d'Istanbul est supérieur de 43% à la moyenne nationale et environ quatre fois plus élevé que dans la région la plus pauvre);
60. observe qu'en dépit du succès global de l'union douanière, la Turquie n'a toujours pas tenu un certain nombre d'engagements contractés de longue date, notamment dans le domaine des entraves techniques aux échanges, par exemple l'interdiction d'importer de la viande bovine, l'absence d'harmonisation dans le secteur des aides d'État et les graves lacunes dans l'application des droits de propriété intellectuelle; exhorte la Turquie à accomplir sans délai des progrès en la matière et lui rappelle la nécessité de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de l'accord d'union douanière;

Négociations

61. rappelle à la Turquie que la décision du Conseil exige que la Commission fasse rapport en 2006 sur la pleine mise en œuvre par la Turquie du protocole d'Ankara et qu'un manque de progrès à cet égard aura des implications sérieuses en ce qui concerne le processus de négociation et pourrait même l'arrêter;
62. regrette que la Turquie continue de s'opposer à l'adhésion de Chypre aux organisations et mécanismes internationaux tels que l'OCDE, le RCTM, la Coopération économique de la Mer noire et l'accord de Wassenaar; invite la Turquie à modifier dans les plus brefs délais sa politique à l'égard de la République de Chypre;
63. insiste sur la nécessité d'intensifier le dialogue entre l'UE et la Turquie sur la sécurité énergétique, étant entendu que la diversification des sources d'approvisionnement en énergie est dans l'intérêt des deux parties;
64. attend que, conformément à ses résolutions antérieures et à la position prise par le Conseil et la Commission, les priorités à court terme établies dans le partenariat d'adhésion seront respectées avant la fin de 2007 et les priorités à moyen terme avant la fin de 2009; souligne que la priorité devrait être accordée à la pleine mise en œuvre des critères politiques au cours de la première phase des négociations et que l'obtention de ces objectifs clairs est une condition de la poursuite du processus de négociation;

65. se félicite de la proposition de la Présidence de l'UE d'examiner les critères politiques tout au long du processus de négociation, en commençant par le chapitre couvrant l'éducation et la culture; déplore profondément qu'aucun accord n'a été atteint sur cette proposition et que le critère politique ne sera par conséquent examiné que lors des négociations relatives à certains secteurs politiques; souligne que cela rend plus essentiel encore le respect des conditions qui ont fait l'objet d'un accord pour la réalisation des priorités à court et à moyen terme dans le partenariat d'adhésion (avant la fin de 2007 et avant la fin de 2009, respectivement) de façon à assurer les réformes politiques nécessaires et la crédibilité du processus d'adhésion en tant que telle;
66. souligne que, dans l'intérêt de la Turquie et pour maintenir la confiance en ce qui concerne le caractère irréversible du processus des réformes, il est important que ces réformes reçoivent une impulsion de l'intérieur du pays, des autorités elles-mêmes, tant civiles que militaires, ainsi que de la société civile, et qu'elles ne soient pas simplement le résultat de pressions extérieures à la Turquie;
67. considère tout aussi important que le gouvernement turc multiplie ses efforts en vue d'expliquer à l'opinion publique que le processus d'adhésion de la Turquie à l'Union passe par un train continu de réformes internes dont le succès ne se mesure pas à la réalisation de certaines mesures individuelles mais à l'obtention d'une certaine norme européenne en termes de démocratisation et de libéralisation politique afin de ne pas seulement changer certaines pratiques mais aussi de faire évoluer les mentalités dans le public et au niveau officiel;
68. prend acte de l'intention du gouvernement turc de poursuivre la construction de réacteurs nucléaires en vue de la production d'énergie nucléaire à des fins civiles; demande au gouvernement turc de s'engager à respecter pleinement les modalités et conditions fixées par l'Agence internationale de l'énergie atomique et à coopérer étroitement avec elle pour assurer la sécurité des réacteurs et la protection de l'environnement; appelle à cet égard la Commission européenne à suivre de près l'application de l'acquis communautaire au cours des négociations d'adhésion;
69. souligne que l'ouverture des négociations est le point de départ d'un processus à long terme qui est, de par sa nature même, un processus ouvert et qui ne conduit pas *a priori* et automatiquement à l'adhésion; met toutefois en évidence que les négociations visent à faire de la Turquie un membre de l'UE et que la concrétisation de cet objectif dépendra des efforts des deux parties;
70. affirme à nouveau qu'en cas de violation grave et persistante des principes de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'État de droit ainsi que des principes du droit international, la Commission pourrait recommander la suspension des négociations au Conseil, lequel décidera à la majorité qualifiée;
71. considère qu'indépendamment de la conclusion favorable ou non des négociations, les relations entre l'UE et la Turquie doivent assurer que la Turquie reste totalement ancrée aux structures européennes;
72. rappelle que la capacité d'absorption de la Turquie par l'UE tout en maintenant le rythme de l'intégration est une considération importante dans l'intérêt général tant de l'UE que de

la Turquie; regrette que la Commission n'a pas été en mesure de donner le suivi de son étude d'impact en 2005; demande que lui soit remis le rapport de suivi de l'étude d'impact en 2006; juge essentiel que l'Union européenne instaure en temps utile les conditions institutionnelles et financières de l'adhésion de la Turquie; rappelle à cet égard que le traité de Nice ne constitue pas une base acceptable pour l'adoption de nouvelles décisions concernant l'adhésion d'autres États membres et insiste donc pour que les réformes nécessaires s'inscrivent dans le processus constitutionnel; fait remarquer que les répercussions budgétaires de l'adhésion de la Turquie ne pourront faire l'objet d'une évaluation complète que dans le cadre des perspectives financières à compter de l'exercice 2014; attend à cet égard avec impatience le rapport que doit présenter la Commission européenne sur la capacité d'absorption de l'Union avant le Conseil européen de décembre 2006;

73. souligne qu'à la différence des négociations précédentes, il conviendrait, dans le cas de la Turquie, de tenir l'opinion publique européenne informée en permanence et en détail des négociations proprement dites et des progrès accomplis sur cette voie par la Turquie;

*

* *

74. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, au Président de la Cour européenne des droits de l'homme et au gouvernement et au Parlement de Turquie.

11.7.2006

AVIS DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA FEMME ET DE L'ÉGALITÉ DES GENRES

à l'intention de la commission des affaires étrangères

sur les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion
(2006/2118(INI))

Rapporteur pour avis: Emine Bozkurt

SUGGESTIONS

La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres invite la commission des affaires étrangères, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- A. considérant qu'en dépit du fait que, dans le domaine des droits de la femme, les réformes juridiques opérées en Turquie dans la voie de la mise en œuvre de l'acquis ont bien avancé, l'application de ces réformes dans la pratique demeure un problème grave,
- B. considérant que le rapport d'étape de la Commission relève les sujets de préoccupation suivants en ce qui concerne la situation des femmes: les violences perpétrées contre les femmes, en particulier la violence domestique et les crimes d'honneur, les mariages forcés, le taux élevé d'analphabétisme et l'accès insuffisant à une éducation appropriée, la faible représentativité des femmes au parlement et dans les institutions représentatives locales, ainsi que la discrimination dont elles sont généralement victimes sur le marché du travail,
- C. considérant que, dans certaines régions turques, les nouveau-nés ne sont pas enregistrés immédiatement et que, en raison de cette pratique d'enregistrement tardif, l'âge des jeunes femmes peut être arbitrairement fixé, si bien que des jeunes filles mineures sont déclarées majeures et que des mariages forcés s'en trouvent légitimés "de facto",
 - 1. souligne que le respect des droits humains, y compris des droits de la femme, est une condition *sine qua non* de l'appartenance à l'Union européenne et demande à la Commission de placer la question des droits humains, y compris des droits de la femme, au premier rang de l'agenda des négociations avec la Turquie;
 - 2. félicite le gouvernement et le parlement turcs pour les réformes législatives opérées à l'égard des femmes dans les domaines de la constitution, du code civil, du code pénal et du code du travail; exprime sa préoccupation concernant l'application des réformes et demande instamment au gouvernement d'être plus attentif à la mise en œuvre de la législation;

3. invite le gouvernement à fournir aux femmes victimes de violences ou risquant de subir des violences des soins de santé ainsi qu'une aide et une protection juridiques, des refuges en plus grand nombre et mieux adaptés, et à mettre à leur disposition des services d'assistance téléphonique pour dénoncer la violence et demander de l'aide;
4. réitère sa demande à la Commission de présenter au Parlement un rapport exhaustif concernant l'intervention brutale de la police turque à Istanbul le 6 mars 2005, au cours de la manifestation marquant la journée internationale de la femme;
5. demande aux autorités turques d'engager un dialogue permanent avec le Parlement européen sur la question des droits de la femme et de son rôle dans la vie sociale, économique et politique en Turquie;
6. demande au gouvernement turc d'éliminer les obstacles auxquels les femmes sont toujours confrontées pour obtenir un accès à l'éducation et de garantir à celles-ci une égalité d'accès;
7. demande à la Commission, dans le cadre des négociations d'adhésion avec la Turquie, de faire pression pour que des mesures soient prises afin de garantir que les nouveau-nés soient immédiatement enregistrés et qu'il soit ainsi mis fin à toutes les pratiques illégales, notamment celle consistant à demander aux juridictions turques appelées à statuer en matière de droit de la famille de revoir à la hausse l'âge des filles pour qu'elles puissent être déclarées officiellement majeures, évitant ainsi les poursuites pour avoir contraint celles-ci à un mariage forcé;
8. demande au gouvernement turc de veiller à ce que les mariages soient légalement enregistrés dans l'ensemble du pays;
9. demande au gouvernement turc de mettre en œuvre une stratégie globale visant à la promotion de l'égalité des genres et à la protection des droits de la femme dans le cadre de l'ensemble de ses politiques et en coopération avec les partis politiques, les partenaires sociaux, les ONG et les médias.

PROCÉDURE

Titre	Les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion
Numéro de procédure	2006/2118(INI)
Commission compétente au fond	AFET
Avis émis par Date de l'annonce en séance	FEMM 1.6.2006
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Emine Bozkurt 28.6.2006
Examen en commission	11.7.2006
Date de l'adoption	11.7.2006
Résultat du vote final	+: 27 -: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Edit Bauer, Emine Bozkurt, Hiltrud Breyer, Maria Carlshamre, Edite Estrela, Ilda Figueiredo, Věra Flasarová, Lissy Gröner, Zita Gurmai, Lívia Járóka, Rodí Kratsa-Tsagaropoulou, Urszula Krupa, Astrid Lulling, Siiri Oviir, Doris Pack, Marie-Line Reynaud, Teresa Riera Madurell, Raül Romeva i Rueda, Amalia Sartori, Eva-Britt Svensson, Britta Thomsen et Anna Záborská
Suppléants présents au moment du vote final	Iratxe García Pérez, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Anna Hedh, Mary Honeyball, Christa Klab et Karin Resetarits

PROCÉDURE

Titre	Les progrès accomplis par la Turquie sur la voie de l'adhésion				
Numéro de procédure	2006/2118(INI)				
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance de l'autorisation	AFET 1.6.2006				
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	FEMM 1.6.2006				
Avis non émis Date de la décision	DEVE 11.7.2006	INTA 11.7.2006	BUDG 5.7.2006	CONT 20.6.2006	ECON 5.7.2006
	EMPL 21.6.2006	ENVI 14.6.2006	ITRE 20.6.2006	IMCO 20.6.2006	TRAN 20.6.2006
	REGI 21.6.2006	AGRI 30.5.2006	PECH 20.6.2006	CULT 20.6.2006	JURI 21.6.2006
	LIBE 4.9.2006	AFCO 10.7.2006	PETI 11.7.2006		
Coopération renforcée Date de l'annonce en séance					
Rapporteur(s) Date de la nomination	Camiel Eurlings 13.9.2004				
Rapporteur(s) remplacé(s)					
Examen en commission	20.6.2006	4.9.2006			
Date de l'adoption	4.9.2006				
Résultat du vote final	+	54			
	-	6			
	0	7			
Membres présents au moment du vote final	Vittorio Agnoletto, Panagiotis Beglitis, Bastiaan Belder, Elmar Brok, Marco Cappato, Philip Claeys, Paul Marie Coûteaux, Simon Coveney, Véronique De Keyser, Giorgos Dimitrakopoulos, Camiel Eurlings, Maciej Marian Giertych, Alfred Gomolka, Klaus Hänsch, Jana Hybášková, Anna Ibrisagic, Toomas Hendrik Ilves, Jelko Kacin, Georgios Karatzaferis, Ioannis Kasoulides, Bogdan Klich, Helmut Kuhne, Joost Lagendijk, Vytautas Landsbergis, Emilio Menéndez del Valle, Willy Meyer Pleite, Francisco José Millán Mon, Pasqualina Napoletano, Vural Öger, Cem Özdemir, Justas Vincas Paleckis, Mirosław Mariusz Piotrowski, Hubert Pirker, Bernd Posselt, Poul Nyrup Rasmussen, Raúl Romeva i Rueda, Jacek Emil Saryusz-Wolski, György Schöpflin, Hannes Swoboda, Antonio Tajani, Charles Tannock, Inese Vaidere, Geoffrey Van Orden, Jan Marinus Wiersma, Luis Yañez-Barnuevo García, Josef Zieleniec				
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Irena Belohorská, Carlos Carnero González, Alexandra Dobolyi, Árpád Duka-Zólyomi, Michael Gahler, Kinga Gál, Milan Horáček, Sajjad Karim, Tunne Kelam, Alexander Lambsdorff, Miguel Angel Martínez Martínez, Erik Meijer, Doris Pack, Mechtild Rothe, Csaba Sándor Tabajdi, Marcello Vernola				
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Adamos Adamou, Emine Bozkurt, Andrew Duff, Marios Matsakis, Kyriacos Triantaphyllides				
Date du dépôt	13.9.2006				
Observations (données disponibles dans une seule langue)	...				

